

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (vacations) : Exécution provisoire; appel; demande nouvelle. — *Cour impériale de Besançon* (2^e ch.) : Fuite en Amérique d'un banqueroutier frauduleux; faux; extradition; frais de justice criminelle s'élevant à 11,748 fr. 22 c. L'administration des domaines contre les créanciers en état d'union.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom* (chambre criminelle) : *Cour d'assises de la Seine* : Vol par un batelier. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : Faux témoignage en matière civile; subornation de témoins. — *Assassinat*. — *Cour d'assises d'Eure-et-Loir* : Déroulement de mineure par un saltimbanque.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. des vacances).

Présidence de M. Legorrec.

Audience du 11 septembre.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Exécution provisoire ne peut être demandée en appel qu'autant que la demande en a été formée devant les juges de première instance. (Art. 436, 438 et 464 du Code de procédure civile.)

M^{me} Binard a exercé des poursuites de saisie immobilière contre les époux Bonnet, en vertu de la grosse d'un acte notarié, portant reconnaissance à son profit d'une somme de 3,700 fr. Une demande en nullité des poursuites a été formée par les époux Bonnet; sur cette demande est intervenu un jugement du Tribunal de Provins, qui a ordonné la continuation des poursuites.

Appel a été interjeté par les époux Bonnet. L'instance est pendante devant la 2^e chambre de la Cour.

M^{me} Binard avait omis de prendre en première instance des conclusions à fin d'exécution provisoire. Devant la chambre des vacances, elle a conclu à ce que cette exécution provisoire fût prononcée nonobstant l'appel interjeté.

M. et M^{me} Bonnet ont opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce que l'exécution provisoire n'avait pas été demandée devant les premiers juges.

M^{me} Gourd, avocat de la dame Binard, a soutenu les conclusions par elle prises.

La fin de non-recevoir, a-t-il dit, doit être écartée; en effet, l'art. 436 du Code de procédure civile dispose que, lorsque les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne peuvent l'ordonner par un second jugement; mais qu'il sera permis aux parties de la demander sur l'appel.

L'art. 438 du même Code dispose également que, dans le cas où l'exécution provisoire n'a pas été prononcée, l'intime pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel.

La loi ne fait pas, on le voit, de distinction entre le cas où l'exécution provisoire a été demandée en première instance et celui où elle ne l'a pas été.

Elle accorde à toute partie sans exception, et en termes généraux, le droit de réclamer en appel l'exécution provisoire omise.

Mais, dit-on, la demande en exécution provisoire est une de ces demandes nouvelles qu'aux termes de l'art. 464 du Code de procédure, il n'est pas permis de former pour la première fois en appel.

Est-ce vrai? L'article 464 permet de former en appel toute demande accessoire née de circonstances qui se sont produites depuis le jugement.

Or la demande d'exécution provisoire constitue une demande accessoire à la demande principale; le fait qui y a donné lieu, c'est l'appel. Il s'est produit depuis le jugement rendu. La demande d'exécution provisoire doit donc être rangée dans la classe des demandes qu'il est permis de former pour la première fois en appel.

D'ailleurs, la demande d'exécution provisoire constituait-elle une nouvelle demande?

Il faudrait la considérer comme une demande d'une nature particulière que, par une exception spéciale, la loi autorise à former pour la première fois en appel.

Pourquoi? parce que les demandes nouvelles ordinaires peuvent être formées par une nouvelle assignation devant les premiers juges, si elles ne peuvent être formées en appel.

L'exécution provisoire ne peut être demandée par une deuxième assignation devant les premiers juges qui ont omis de la prononcer. Donc, à moins qu'il soit interdit entièrement aux parties de la demander après l'avoir omise en première instance, ce qui ne paraît pas possible, elle peut être réclamée pour la première fois en appel.

La question est diversement décidée par les auteurs. Aucun arrêt de cassation n'est intervenu pour la trancher; les Cours impériales sont également partagées.

M^{me} Gourd cite à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Paris de 1838, et un arrêt de la Cour de Lyon du 14 juin 1853.

Au fond, il soutient que les poursuites étant exercées en vertu d'un titre authentique, l'exécution provisoire doit être, aux termes de l'article 435 du Code de procédure, ordonnée.

M^{me} Maugras, avocat des époux Bonnet, développe la fin de non-recevoir.

En fait, dit l'avocat, il n'y a pas urgence; la créance de M^{me} Binard est garantie par une hypothèque.

Que la vente de l'immeuble au lieu, ou plus tôt ou plus tard, le recouvrement de sa créance est assuré; pourquoi ne pas attendre le jugement sur le fond?

En droit, la loi ne permet pas de former la demande d'exécution provisoire en appel quand les premiers juges n'en ont pas été saisis; en effet, l'art. 436 du Code de procédure ne permet aux parties de la demander sur l'appel qu'autant que les premiers juges ont omis de la prononcer. Ces derniers mots supposent que la demande en a été formée déjà en première instance.

D'ailleurs, la demande d'exécution provisoire constitue à proprement parler une demande nouvelle; c'est à tort que l'on a cherché à la classer au nombre des demandes accessoires qu'il est permis de former pour la première fois en appel.

M^{me} Maugras invoque à l'appui un arrêt de la Cour de Montpellier de 1840.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Berriat-Saint-Prix, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des art. 436, 438 et 464 du Code de procédure civile que la demande à fin

d'exécution provisoire ne peut être formée en cause d'appel qu'autant que les premiers juges auraient refusé ou omis de la prononcer, alors qu'elle leur était soumise; « Que, dans l'espèce, la veuve Binard n'y a pas conclu devant les premiers juges; que, dès-lors, sa demande en cause d'appel n'est pas recevable; « Déclare la demande non-recevable, et la condamne aux dépens de l'incident. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Clerc.

Audiences des 28, 29 et 30 août.

FUITE EN AMÉRIQUE D'UN BANQUEROUTIER FRAUDEUX. — FAUX. — EXTRADITION. — FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE S'ÉLEVANT A 11,748 FR. 22 C. — L'ADMINISTRATION DES DOMAINES CONTRE LES CRÉANCIERS EN ÉTAT D'UNION.

I. En cas de poursuites criminelles et de condamnation par un même arrêt de la Cour d'assises pour crime de faux en écriture de commerce et pour banqueroute frauduleuse, les frais criminels de poursuites, d'extradition et de condamnation, doivent être supportés par la masse. L'union des créanciers ne peut excepter de la disposition de l'article 512 du Code de commerce, qui est limitée en cas de condamnation pour banqueroute frauduleuse seulement.

II. En est ainsi lors même que l'extradition n'est pas accordée par les traités pour le crime de banqueroute frauduleuse, et que les frais qui en sont le résultat ont uniquement trait aux poursuites pour crime de faux: la loi du 5 septembre 1807 conserve son empire.

III. Le crime ou le délit qui donne naissance à l'action publique engendre aussitôt une cause de créance pour l'État, qui est, dès ce jour, dans l'obligation d'avancer les frais de poursuites; par conséquent, lorsque les crimes de faux sont antérieurs à la déclaration de faillite, le principe de dessaisissement de l'art. 443 du Code de commerce ne forme pas obstacle à l'exercice du privilège de l'État, quant au recouvrement des frais, quoiqu'avancés postérieurement à la faillite.

III. L'administration des domaines placée en face d'une faillite doit simplement, comme les autres créanciers, commencer par demander la vérification de sa créance.

Au mois d'avril 1855, le nommé Sucillon, marchand de cuirs à Besançon, prenait la fuite en laissant ses affaires dans un état de faillite scandaleux. Ses créanciers, soupçonnant avec raison que leur débiteur avait garni sa ceinture de la plus nette partie de leur gage, mirent à sa poursuite un agent qui parvint à rejoindre le fugitif à New-York (États-Unis d'Amérique).

Les traités avec les États-Unis n'accordent pas l'extradition des banqueroutiers frauduleux; il était donc impossible d'obtenir le concours de l'autorité de ce pays pour ramener Sucillon en France. Mais les opérations qui conduisirent les créanciers à un contrat d'union (14 août 1855) firent découvrir de nombreux faux en écritures de commerce; le ministère public dirigea aussitôt des poursuites, et l'extradition de Sucillon en tant qu'auteur de faux, mit cet accusé à la discrétion de la justice criminelle.

Les crimes de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce étaient patents et incontestés. Les faits antécédents commerciaux de l'accusé, la disproportion considérable entre son passif et son actif, la fausse prospérité qu'il s'était créée et l'adresse avec laquelle il avait su dissimuler jusqu'à la dernière heure la catastrophe, les ruines de plusieurs familles honorables que celle-ci avait entraînés, toutes ces circonstances avaient vivement ému l'opinion publique. Le verdict de culpabilité du jury, tempéré cependant par l'admission des circonstances atténuantes, motiva la condamnation de Sucillon à dix ans de réclusion et à 100 francs d'amende, par arrêt de la Cour d'assises du Doubs, du 18 avril dernier.

Restait à savoir qui supporterait les frais d'extradition et de justice criminelle, s'élevant à 11,638 fr. 82 cent. Devaient-ils être à la charge des créanciers ou rester pour le compte de l'État, qui en avait fait l'avance?

L'administration des domaines ayant produit sa demande pour être admise par privilège pour la somme de 11,638 fr. 82 c., et par cédula pour 120 francs, amende et décime, le syndic rejeta cette demande, et le Tribunal de commerce de Besançon déclarait, à l'audience du 14 juin 1856, l'administration des domaines mal fondée dans sa demande.

La seconde chambre de la Cour impériale de Besançon avait à statuer sur l'appel de ce jugement.

Les avocats des parties, entre autres arguments, passent en revue l'état de la jurisprudence, qui n'offre que de rares précédents sur cette question.

M^{me} Clerc de Landresse, avocat de l'administration, cite un arrêt de Paris du 4 mars 1839 et un arrêt de la Cour de Metz, en date du 28 février 1856, publiés dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 avril suivant.

M^{me} Mathiot invoque en faveur des créanciers de l'union un arrêt de la Cour de Rennes du 27 décembre 1847, rapporté au *Journal du Palais*, t. 49, p. 1. 403.

La Cour a accueilli la prétention de l'administration des domaines dans les termes suivants :

« La Cour, « Attendu, en fait, qu'au mois d'avril 1853 Sucillon, négociant à Besançon, ayant brusquement disparu de cette ville, fut déclaré en état de faillite par jugement du 19 de ce mois; que, dès le 22, le parquet de Besançon dirigeait contre lui une procédure criminelle pour banqueroute frauduleuse et crimes de faux; que son extradition, à raison de cette dernière nature de crimes, ayant été, en vertu du traité du 3 novembre 1843, obtenue des États-Unis, où Sucillon s'était retiré, il fut ramené en France, traduit devant la Cour d'assises du Doubs, et condamné, par arrêt du 18 avril 1856, à dix ans de réclusion, à l'amende de 100 francs et aux frais; qu'en vertu de cet arrêt, l'administration des domaines, qui prit inscription, le 2 mai, sur les biens du condamné, fit commandement au syndic de l'union de payer le montant de l'amende et les frais; qu'enfin, sur l'opposition du syndic, la cause fut portée devant le Tribunal de commerce de Besançon, où, par le jugement dont est appel, l'administration des domaines a été déboutée de ses fins et conclusions;

« Attendu que, pour le décider ainsi, le Tribunal s'est fondé sur deux moyens reproduits devant la Cour par le syndic, et déduits tant de l'article 392 que de l'article 443 du Code de

commerce, moyens qu'il s'agit d'examiner; « Attendu, sur le premier, que l'article 392 dudit Code porte, en effet, que « les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge « de la masse; » que, d'après cet article, le syndic soutient que tous les frais, même ceux de l'instruction de faux et de l'extradition, que cette nature de crimes pouvait seul motiver, doivent demeurer à la charge de l'État, parce qu'ils ne sont que l'accessoire de la procédure de banqueroute frauduleuse; « Attendu, à cet égard, que le premier réquisitoire du procureur impérial, tendant à l'information criminelle contre Sucillon, a compris à la fois et le crime de banqueroute frauduleuse et de nombreux chefs de faux; que ces délits sont distincts; que, si l'article 392 déclare que les frais de poursuite pour banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse, il ne dit rien de semblable pour les crimes de faux instruits par la même procédure contre le failli; que ces dispositions peuvent être d'autant moins étendues hors de leurs termes, selon l'observation des rapporteurs de la loi, elles sont nouvelles et exceptionnelles; que les exceptions, étant de droit étroit, doivent se renfermer dans le cas spécial qu'elles prévoient, et qu'en dehors de l'exception de l'article 392 subsiste seule la règle générale tracée par la loi du 5 septembre 1807, d'après laquelle l'administration a un droit de créance même par privilège pour le recouvrement des frais de justice criminelle dont la condamnation est prononcée à son profit; qu'il suit de là que la Régie réclamant l'application de cette loi, le premier moyen du syndic ne peut être accueilli;

« Attendu, sur le second moyen par lui présenté et adopté par le Tribunal, qu'aux termes de l'article 443, le jugement de déclaration de faillite emporte de plein droit pour le failli dessaisissement, à partir de sa date, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui pourraient lui échouer, tant qu'il est en état de faillite, toute voie d'exécution, toute action mobilière ou immobilière devant être dès lors dirigée contre les syndics; « Attendu qu'il faut conclure de cet article que la faillite fixe la position des créanciers et du failli, et le sort de la masse à partager; que, si le failli n'est pas dépouillé de la propriété de ses biens, comme l'a reconnu à tort le jugement dont appel, il en a perdu l'administration et la disposition, et ne peut plus créer de nouvelles dettes au préjudice de la masse, ni engager ses biens soit directement, soit indirectement, judiciairement ou extrajudiciairement, de manière à nuire aux créanciers dont les droits étaient antérieurs au jour de la déclaration de la faillite;

« Attendu que si ces principes sont certains, l'unique question entre l'administration et le syndic est de savoir si le 19 avril 1855, jour où la faillite a été déclarée, l'administration peut être considérée comme ayant été créancière de cette faillite;

« Attendu, à cet égard, qu'aux termes des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, un délit donne lieu à deux actions : l'action publique, qui appartient à la société pour la punition des atteintes portées à l'ordre social, et l'action civile, destinée à obtenir la réparation du dommage causé au particulier qui a souffert du délit; « Attendu qu'il suit de là que l'action publique naît le jour même où le délit a été perpétré; que du droit et du devoir de la poursuite qui, d'après la loi, appartient dès ce jour au ministère public, naît pour l'État l'obligation d'avancer les frais nécessaires, soit pour s'assurer de la personne du coupable, soit pour instruire le procès qui doit précéder le jugement ou l'arrêt; qu'ainsi, dans l'espèce, les frais de la procédure de faux et de l'extradition ont leur source dans une cause antérieure au jugement de déclaration de faillite; que l'État doit donc être créancier de la faillite à une date antérieure au 19 avril 1855, et jour, pour le recouvrement des frais prononcés par l'arrêt du 18 avril 1856, du bénéfice que lui accorde la loi du 5 septembre 1807; que le second moyen du syndic n'est donc pas fondé;

« Attendu qu'il y a lieu, par une conséquence ultérieure, de faire droit au premier chef des conclusions de l'administration qui demande à être pourvue, par privilège au passif, pour les frais dudit arrêt, y compris ceux de l'extradition, sauf ventilation et déduction des frais afférents à la poursuite de banqueroute frauduleuse; « Attendu que, par le second chef de ses conclusions, l'administration demande qu'il lui soit alloué 4 francs pour frais d'inscription hypothécaire, et 13 francs pour ceux du commandement du 23 avril 1856;

« Attendu, en ce qui concerne la première de ces sommes, que l'administration ayant, comme il a été dit, une créance privilégiée par les faits mentionnés ci-dessus, elle a pu et dû prendre inscription dans les deux mois de l'arrêt, aux termes de l'article 3 de la loi du 5 septembre 1807; que sa demande est donc fondée, mais qu'il en est autrement des frais du commandement du 6 avril, parce qu'au lieu de procéder par cette voie, l'administration des domaines, placée en face d'une faillite, aurait dû simplement, comme les autres créanciers, et en conformité des articles 491 et suivants du Code de commerce, demander la vérification de sa créance; qu'il suit de là que les frais du commandement sont frustratoires et ne peuvent être recouvrés;

« Attendu, enfin, que l'administration conclut par un dernier chef à être admise, au marc le franc, pour la somme de 120 fr., montant de l'amende prononcée par l'arrêt du 18 avril;

« Attendu que l'administration est d'après les principes plus haut créancière de la faillite pour le montant de cette amende; mais qu'elle n'a qu'une créance, sans privilège, qui ne lui donne droit, ainsi qu'elle le reconnaît, qu'à un prorata comme aux créanciers ordinaires;

« Par ces motifs,

« La Cour, prononçant sur l'appellation émise par le directeur général de l'administration des domaines d'un jugement rendu au Tribunal de commerce de Besançon, du 14 juin 1856;

« A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant et faisant droit, ordonne que l'administration des domaines sera admise au passif de la faillite Sucillon : 1^o par privilège pour la somme de 11,638 fr. 82 c., montant des frais auxquel Sucillon a été condamné par arrêt de la Cour d'assises du 18 avril 1856, y compris les frais d'extradition, et sauf à extraire par ventilation les frais afférents à la poursuite de banqueroute frauduleuse; 2^o pour 4 fr. 60 c., frais de son inscription hypothécaire sur les biens de Sucillon; 3^o au marc le franc pour la somme de 120 fr., montant de l'amende prononcée par ledit arrêt;

« Condamne, en la qualité qu'il agit, le syndic de la faillite Sucillon aux dépens d'instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. crim.).

Présidence de M. Bujon, conseiller.

Un jeune soldat des environs de Lezoux, libéré du service, avait reçu de ses parents l'argent nécessaire pour rentrer dans ses foyers; quand nous disons l'argent nécessaire, ce n'est pas tout à fait l'expression dont nous devrions nous servir; car, aux yeux des parents, la joie qu'ils vont éprouver en recevant un fils qu'ils n'ont pas vu de longtemps doit bien être compensée par un petit sacrifice pécuniaire; et, dans cet élan de générosité, ils regardent comme nécessaire de lui procurer un peu de superflu.

Notre jeune soldat, outre ses frais de route, avait donc reçu de quoi faire un peu la noce; et, fidèle à cette habitude assez généralement répandue dans une certaine classe de la société, il aurait cru déroger en rentrant chez lui avec le plus petit sou dans sa poche. Aussi, une fois arrivé à Clermont, n'ayant plus que quelques kilomètres à parcourir pour arriver au terme de son voyage, il examina sa bourse, s'aperçut qu'elle renfermait encore trente et quelques francs, et, afin de les dépenser plus joyeusement, il s'adjoignit un de ses pays, le nommé Cierge, aubergiste et menuisier, habitant Clermont.

Les deux amis, dont la raison commençait peu à peu à s'obscurcir par suite de fréquentes libations, firent la rencontre de chasseurs de la garnison. Le soldat en congé, voyant encore en eux des camarades, les invita, et tous ensemble, après de nouvelles stations dans les cabarets, sur la proposition qui en fut faite par Cierge, firent se coucher dans l'écurie des chasseurs. L'amphitryon, qui se réveilla le premier, porta aussitôt la main à sa poche, afin de s'assurer de l'état de ses finances; mais, grande déception! sa bourse ne s'y trouvait plus. Il s'en plaignit aussitôt, et, sur l'ordre d'un brigadier qui se trouvait là, tous les chasseurs furent fouillés. Comme cette recherche était infructueuse, le brigadier commanda de fouiller aussi Cierge, qui déclara n'avoir rien pris, et n'opposa aucune résistance. On ne trouva d'abord rien dans ses vêtements; mais, en poussant plus loin les recherches, on découvrit la bourse et 17 fr. qu'elle contenait, cachés dans un de ses souliers.

Pris ainsi en flagrant délit, Cierge, pour se défendre, prétendit que, loin de vouloir commettre un vol, il avait eu, au contraire, l'idée d'une bonne action; car, disait-il, il avait toujours eu l'intention de remettre cette somme à son jeune pays; et, s'il s'était ainsi emparé de sa bourse, c'était simplement pour l'empêcher de finir de dissiper l'argent qui lui restait. Mais le brigadier n'admit pas cette explication; il pensa que si c'était cette intention qui avait dirigé Cierge, il n'aurait pas été mettre la bourse dans son soulier, et que, dans tous les cas, il n'aurait pas laissé soupçonner et fouiller devant lui tous les chasseurs sans rien dire.

Cierge fut donc traduit, pour ce fait, devant le Tribunal de police correctionnelle de Clermont, et il fut condamné à six mois d'emprisonnement.

Sur l'appel interjeté par lui de ce jugement, il comparait aujourd'hui devant la Cour.

M. le conseiller Mandet fait le rapport de l'affaire.

Cierge, interrogé ensuite, présente la même explication qu'il avait déjà donnée au brigadier. A la question que lui pose M. le président, à savoir pourquoi il avait, sans rien dire, laissé fouiller les chasseurs et s'était laissé fouiller lui-même, il répond qu'il a eu tort, mais qu'il n'avait pas d'abord osé avouer son action.

M. l'avocat-général Ancelot soutient la prévention et demande la confirmation du jugement.

M^{me} Louis Barse, avoué à la Cour, présente quelques observations dans l'intérêt du prévenu; faisant valoir ses antécédents, qui sont irréprochables, il donne lecture de nombreux certificats délivrés à son client, et, sans demander un acquiescement complet, il sollicite une atténuation dans la peine.

Cierge est condamné à trois mois d'emprisonnement.

— Deux hommes des environs de Brioude, Pierre Jouvenel père, et son fils, Jean Jouvenel, sont prévenus d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures, le premier à son frère, le second à un autre membre de la famille.

Voici dans quelles circonstances se seraient passés les faits :

A la suite d'un partage qui eut lieu dans la famille Jouvenel, l'expert choisi par les parties planta les bornes qui devaient séparer le patrimoine de chacun des copartageants. Malgré ce partage, Pierre Jouvenel, accusé, continua à faire pacager ses bestiaux sur la portion qui appartenait à son frère. Les avertissements de ce dernier étaient restés sans résultat, lorsque, le 27 juin dernier, le frère de cet accusé, averti que ses bestiaux y étaient encore, se rendit sur les lieux pour inviter Pierre Jouvenel à les faire sortir. Mais à peine fut-il arrivé que Pierre Jouvenel père, Jean Jouvenel, son fils, et toute sa famille, se précipitèrent sur lui et sur son genre, qui l'accompagnait. C'est alors que Pierre Jouvenel père, armé d'une hache, en porta à son frère un coup si violent, qu'il faillit lui séparer le poignet du bras. Jean Jouvenel, de son côté, frappa avec une fourche en fer le genou de celui-ci. Pierre Jouvenel père, dont les antécédents sont cités comme très mauvais, a déjà été condamné pour vol de planches.

Traduits pour ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle de Brioude, les prévenus furent condamnés : Pierre Jouvenel, à six mois d'emprisonnement, et Jean Jouvenel à trois mois de la même peine. Pierre Jouvenel fut en outre condamné à payer 200 fr. de dommages-intérêts à son frère, qui s'était porté partie civile.

Appel de ce jugement a été interjeté par le ministère public.

M. Bujon fait le rapport de l'affaire.

Interrogé par M. le président, Pierre Jouvenel prétend que le terrain sur lequel étaient ses bestiaux n'était pas encore partagé; il soutient aussi qu'il n'a pas frappé son frère, mais que c'est au contraire celui-ci qui, dans la dispute, s'est malheureusement blessé après une hache qu'il tenait à la main.

Le blessé, appelé par M. le président, montre à la Cour la blessure qui lui a été faite, et qui est encore assez grave

pour l'empêcher de se servir de son bras « même pour manger la soupe... »

M. Savarin, avoué de la partie civile, demande à la Cour d'accueillir l'appel incident qui lui forme pour ses clients, et de porter à 500 fr. les dommages-intérêts.

M. Ancelot, rappelant les faits de la cause, en fait ressortir la gravité, et conclut à une augmentation de peine.

La Cour, après délibéré, rend un arrêt qui confirme le jugement quant à Jean Jouvenel; qui condamne Pierre Jouvenel à un an de prison, et qui, statuant sur les conclusions de la partie civile, déclare que l'appel n'ayant pas été fait en temps utile, elle confirme le jugement sur ce point.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 17 septembre.

VOL PAR UN BATÉLIER.

L'accusé a trente-sept ans. Il s'appelle Jean-Baptiste Feneuille. Il était chargé de la direction d'un bateau qui portait le nom d'« Ile-Sainte-Hélène. » Il a abusé de la confiance de son maître, non pas en enlevant l'Ile-Sainte-Hélène, ce qui n'eût guère été facile, mais en détournant 875 fr. qui lui avaient été confiés.

L'accusation expose ainsi les faits qui ont amené l'arrestation de Feneuille :

« Le sieur Blassiaux, marinier à Crépin (Nord), avait, depuis trois ans, confié à Jean-Baptiste Feneuille la direction d'un bateau, nommé l'Ile-Sainte-Hélène. Le 8 avril, il lui écrivait d'Anvers, où il se trouvait, de ne s'éloigner de Saint-Guillin, où était Feneuille, que pour un court voyage, et il ajouta à cet ordre la défense formelle d'entreprendre le voyage de Paris. Pour le mettre hors d'état d'entreprendre cette interdiction, il avait retiré du bateau un cordage à quatre chevaux, nécessaire à la remonte de la Seine.

« Au mépris des ordres de son maître, Feneuille dirigea son bateau vers Paris, et, le 2 juin, il adressa de cette ville, à la belle-mère du sieur Blassiaux, une lettre, dans laquelle il prétendait avoir égaré, en descendant de voiture, une somme de 875 fr., touchée pour le compte de son maître, à la Compagnie parisienne du gaz. C'était le montant du fret d'un bateau de charbon.

« A la réception de cette lettre, le beau-frère de Blassiaux se rendit immédiatement à Paris, pour s'assurer de la vérité, et il apprit que Feneuille s'était absenté trois jours de son bateau, sous prétexte de rechercher son argent. Feneuille, contrairement aux assertions de sa lettre, soutint qu'on l'avait dépoillé sur le boulevard de la Chapelle, pendant qu'il s'amusait à tirer à une petite loterie tenue par une femme qu'il soupçonnait être l'auteur du vol.

« Ces explications embarrassées et contradictoires dénonçaient une infidélité, Feneuille fut arrêté.

« Indépendamment de la somme de 875 francs qu'il s'était appropriée, il avait à rendre compte de recettes qu'il avait faites pendant le voyage. Puisant les éléments du compte dans les factures que lui avait remises la mère de l'accusé, le sieur Blassiaux établit que Feneuille est reliquataire de 323 fr. 76 c., somme réduite à 193 fr. 76 c. pour deux mois de gages qui lui étaient dus. Cette somme a été aussi dissipée par l'accusé.

« Il persiste à soutenir contre toute évidence qu'il a été dépoillé par un voleur de l'argent de son maître.

« En conséquence, Jean-Baptiste Feneuille est accusé d'avoir, en 1856, détourné ou dissipé, au préjudice du sieur Blassiaux, dont il était homme de service à gages, diverses sommes d'argent, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter. »

L'accusé persévéra dans les mêmes dénégations. Il a dîné avec deux bateliers, dit-il, et, comme il n'est pas habitué à boire, le vin a été plus fort que lui. Il était gaillard lorsqu'il a quitté la table. Pour son malheur, il a rencontré ce soir-là un homme et une femme; la femme avait un jeu de loterie appelé tourniquet. Il a joué pour jouer, et surtout par force, car on a menacé de le frapper s'il refusait de jouer. Il a joué deux coups. Il a gagné une bague et un porte-monnaie; mais il s'est aperçu plus tard, trop tard, que s'il avait gagné deux lots les marchands lui avaient volé les 875 fr. qui lui avaient été confiés.

M. l'avocat-général Sapey a pensé que ce roman ne pouvait avoir de succès près du jury, et il a requis un verdict affirmatif.

M. Trolley de Rocques a présenté la défense en demandant l'acquiescement.

Le verdict a été négatif.

M. le président a prononcé immédiatement la mise en liberté de Feneuille, qui a remercié le jury par un « Bonjour messieurs » très animé.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD.

Audiences des 16, 17 et 18 juillet.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CIVILE. — SUBORNATION DE TÉMOINS.

Cette affaire offre un exemple frappant de la facilité déplorables avec laquelle certains témoins ne craignent pas de tromper indignement la justice.

Le 19 janvier 1855, Anne Le Moine, femme de François-Joseph Le Can, de Plouër, poursuivit la séparation de corps contre son mari pour excès, sévices ou injures graves. Le Can répondit à cette action par une demande reconventionnelle fondée sur l'adultère de la femme. Des enquêtes ordonnées par le Tribunal de Dinan eurent lieu, et les parties en cause firent entendre leurs témoins. Quelques-uns des témoins entendus à la requête du mari, qu'une certaine notoriété signalait comme ayant fait de fausses dépositions, sous l'influence de Le Can et de ses sœurs, furent l'objet d'une vive discussion devant le Tribunal de Dinan, qui écarta leurs dépositions comme indignes de confiance. La séparation fut prononcée au profit de la femme Le Can. Une instruction criminelle, dirigée contre les faux témoins et leurs suborneurs, amène sur le banc des assises six accusés, sur lesquels pèsent les charges suivantes :

1° Marie-Jeanne Beurel. — La déposition de cette fille portait sur trois points principaux. En premier lieu, le témoin prétendait qu'elle avait surpris Anne Le Moine et son domestique Mathurin Moy dans une position plus qu'équivoque, dans le grenier à foin au-dessus de l'écurie. — En second lieu, Moy lui aurait avoué en quelque sorte que la femme Le Can était sa bonne amie. — En troisième lieu, la femme Le Can aurait tenu des propos obscènes à un jeune homme, devant elle et d'autres témoins qu'elle indiquait. De tous ces faits si graves pas un n'était vrai. Tournant par sa conscience et sous l'influence des sages conseils qu'elle avait reçus de M. le recteur de Plouër, la fille Beurel avoua bientôt à plusieurs personnes qu'elle avait fait un faux témoignage. Mais ce n'est que depuis son arrestation qu'elle s'est décidée à revenir entièrement à la vérité et à déclarer que tout ce qu'elle avait dit dans l'enquête civile était faux. Elle a raconté comment, par ses instances et ses promesses, Le Can l'avait engagée à faire ses fausses déclarations. Elle n'a pas varié, et à l'audience elle a persisté dans les aveux les plus complets.

2° Marie-Jeanne-Françoise Le Can, femme Baudouard,

— De tous les témoins qui ont fait à Anne Le Moine le reproche de tenir habituellement des propos plus obscènes, aucun n'a été plus précis, plus affirmatif, que la veuve Baudouard. Cette femme a la plus mauvaise réputation sous le rapport de la moralité. En outre des propos immoraux qu'elle rapporte, des confidences obscènes qu'elle révèle, et que les moeurs et les habitudes d'Anne Le Moine rendent vraisemblables, elle s'est encore mêlée dans une affaire de lettre que l'accusé Le Can avait forcée sa femme à écrire sous sa dictée à Mathurin Moy, lettre qui devait créer une arme contre la demande en séparation qu'Anne Le Moine menaçait dès cette époque d'intenter; car cette lettre ne fut pas envoyée à son adresse, elle resta entre les mains d'un témoin, sans doute pour servir au besoin contre Anne Le Moine. La femme Baudouard, comme la fille Beurel, allait chez François Le Can répéter la leçon qu'on lui avait faite. Elle aurait reçu 5 fr. et une paire de souliers pour son faux témoignage.

3° et 4° Les femmes Durand et Salmon. Ces deux femmes, dans leur déposition dans l'enquête civile, ont affirmé plusieurs faits tendant à inculper plus ou moins gravement la moralité de la femme Le Can. Un de ces faits a été démontré faux par l'enquête criminelle. Les deux témoins ont affirmé qu'à deux foires de Dinan, au mois de mars 1855, elles avaient vu Anne Le Moine, femme Le Can, accompagnée de Mathurin Moy, dont elle prenait le bras. A cette époque du mois de mars, l'instance en séparation était commencée. Anne Le Moine avait été autorisée à résider chez ses parents, et l'accusation d'adultère lancée contre elle par son mari était singulièrement fortifiée par les relations qu'elle aurait ainsi continué d'entretenir avec l'homme représenté comme son amant.

5° et 6° François-Joseph Le Can et Marie Jacqueminne Le Can, sa sœur, étaient accusés de s'être rendus complices de subornation de témoins.

Les débats ont pleinement confirmé l'accusation. Un témoin est même venu déposer que, jusque dans la prison, on avait cherché à lui faire faire un faux témoignage. Tous les accusés, sauf la fille Beurel, ont nié les faits qui leur étaient imputés.

Marie-Jacqueminne Le Can a été condamnée à six ans de travaux forcés; François Le Can à cinq ans de la même peine; la veuve Baudouard à trois ans de prison, et les trois autres femmes à un an et un jour de la même peine.

Audiences des 18, 19, 20 et 21 juillet.

ASSASSINAT.

Louis Hamon, de Plouër, âgé de vingt-cinq ans, est accusé d'assassinat.

Le 18 février dernier, vers sept heures du soir, le cadavre de Marguerite Le Calvez fut aperçu sur le bord du talus d'un champ. Lorsque, le lendemain, le juge de paix et les gendarmes se transportèrent sur les lieux, ils trouvèrent le corps à la même place. La figure était couverte du mouchoir de cou de la victime, qui avait la face remplie de sang. Le cadavre fut transporté dans une maison voisine, inhabitée depuis un an, appartenant au père de l'accusé, et c'est là qu'il fut procédé à l'autopsie. La fille Le Calvez avait succombé à des violences exercées sur sa tête; on remarqua aussi qu'elle portait au cou des traces de violences. Dans les cheveux de la fille Le Calvez, sur les joues, les premières personnes qui virent le cadavre reconnurent quelques brins de paille: aussi l'une d'elles s'écria-t-elle que le crime avait dû être commis soit dans une crèche, soit dans une maison où il y avait de la paille. La mort ne pouvait d'ailleurs avoir été donnée à la fille Le Calvez sur le talus du champ où elle avait été trouvée. On ne put en effet y découvrir aucune trace de lutte. Le cadavre avait été apporté en cet endroit par le meurtrier quelque temps après la mort, car on n'a trouvé aucune trace de sang, quoique les blessures de la tête aient dû saigner abondamment. D'un autre côté, l'assassin, avec son fardeau, avait dû traverser le champ dans toute sa longueur, car il y avait laissé sur la terre ensemencée des traces profondes de ses pas. Ces constatations devaient amener la découverte du coupable, qui, en frappant la fille Le Calvez, avait fait deux victimes, puisqu'elle était alors enceinte de six mois. Les charges les plus graves ont été révélées par l'instruction et les débats contre Louis Hamon.

Deux fois, dans la même journée du 18 février, Louis Hamon s'est rendu chez la fille Le Calvez et a recherché l'occasion de l'entretenir. Ils s'étaient donné rendez-vous pour l'après-midi; car deux témoins ont déposé que la fille Le Calvez aurait dit: « Si mon père le savait, il me gronderait; » et Louis Hamon l'aurait quittée en lui disant: « A tantôt! »

Vers quatre heures, Marguerite sortit, sous prétexte d'aller chercher un balai de genêts dans un champ voisin. Vers quatre heures et demie, deux femmes l'aperçurent près de la maison inhabitée où son cadavre fut transporté le lendemain. L'une de ces deux femmes, poussée par la curiosité, sortit du champ et vit la fille Le Calvez entrer dans cette maison avec Louis Hamon. Personne ne l'a plus aperçue jusqu'au moment où son cadavre fut trouvé.

Dans la maison dont nous venons de parler, il a été fait des constatations de la plus grande importance. Il y existait un lit formé de pailles froissées; le sol était couvert de paille. Près de la fenêtre, on constata, le 21 février, une trace non équivoque de sang; il en avait été répandu en cet endroit une assez grande quantité. Ailleurs existait une seconde tache de sang. C'était là que la victime avait été frappée en venant à un rendez-vous. On examina les empreintes laissées sur les sillons du champ: ces empreintes, rapprochées des souliers de Hamon, s'y adaptaient si parfaitement, que lui-même a reconnu que c'était lui qui les avait produites. Seulement, il en rapporte la date à la veille du crime. Nous omettons d'autres indices non moins accablants pour l'accusé.

Mais quels motifs pouvait-il avoir pour commettre son crime? Il est certain qu'il entretenait des rapports intimes avec la fille Le Calvez. Cette fille, ayant appris qu'il était question d'un mariage pour lui, lui aura fait des menaces; et Louis Hamon, pour se débarrasser d'un obstacle à ses projets, aura donné la mort à cette malheureuse fille.

M. le procureur impérial Bert a soutenu l'accusation et s'est attaché à montrer que tout dans la cause prouvait que l'accusé avait froidement calculé et prémédité son crime. Il a répondu énergiquement l'admission des circonstances atténuantes.

M. Viet-Dubourg a plaidé d'abord la non culpabilité de son client, puis a fait en terminant un chaleureux appel à la pitié du jury.

Après un résumé de M. le président, le jury est entré en délibération. Par son verdict, il reconnaît l'accusé coupable, mais sans préméditation, et lui accorde, en outre, le bénéfice des circonstances atténuantes. La Cour condamne Louis Hamon à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

Présidence de M. Tardif, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 18 août.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE PAR UN SALTIMBANQUE.

L'accusé Bulet, âgé de quarante et un ans, est né à Moulins; il est loin de présenter à la justice des antécédents

irréprochables: sept fois condamné de 1836 à 1855, essayant de tous les états et ne sachant se fixer à aucun, tour à tour clerc d'huissier, domestique, terrassier, saltimbanque, il partage entre le vagabondage et la mendicité une vie vouée à la paresse et à la faiméantise. Au mois de juillet 1856, engagé au service du sieur Poisson, qui promenait sur les champs de foire une ménagerie nomade, il vint avec lui à la foire de Châteaudun. Des le 12 juillet, il avait quitté son maître pour entrer au manège Boutor, qui se trouvait également dans cette ville; mais il laissa partir le manège, et resta dans la ville.

Il y restait pour commettre un crime; dans le séjour qu'il y avait fait, il avait eu l'occasion d'aller chez les époux Courtemanche, simples journaliers, chargés de famille et dans une position voisine de l'indigence. Méditant dès lors l'enlèvement d'un de leurs enfants qu'il voulait associer à sa vie vagabonde, et élever à faire avec lui des tours sur la place publique, il vint d'abord acheter au sieur Courtemanche, qui est scieur de long, pour quelques centimes de sciure de bois. Le 16 juillet, il revint sous un autre prétexte, mais son but était de causer avec les enfants et de les familiariser avec lui; dans l'après-midi, il passa encore devant la porte des époux Courtemanche, et demanda au jeune Auguste Courtemanche, âgé de quatre ans, s'il voulait venir avec lui acheter un sucre d'orge; l'enfant refusa, mais sa sœur Céline, âgée de sept ans, fut plus hardie, et accompagna Bulet, sans que sa mère, qui n'avait pas défiance, songeât à l'en empêcher.

Maître de la petite fille, Bulet la conduisit dans plusieurs cabarets où il lui fit boire de l'eau-de-vie; en même temps qu'il cherchait à éteindre dans l'ivresse sa jeune raison, il s'efforçait de séduire par des promesses; il lui offrait des effets d'habillement, si elle voulait l'accompagner à Paris. Il alla même jusqu'à lui faire présent d'une robe, et, pour détourner les soupçons, il disait aux personnes qu'il rencontrait, tantôt qu'il avait acheté aux parents, moyennant 50 francs, le droit d'emmener leur enfant, tantôt que cette enfant était sa fille et qu'il venait de la retirer de l'hospice de Châteaudun.

Cependant, vers huit heures du soir, Céline, vaincue par l'ivresse, se laissait entraîner hors la ville. Bulet prenait avec elle la route de Moulins, et, à quelque distance des dernières maisons, il la faisait entrer dans un champ de blé qui borde le chemin, afin d'y attendre avec elle que la nuit plus obscure lui permit de se mettre en marche, et de rejoindre des Allemands qui se dirigeaient lentement vers Chartres avec une voiture dans laquelle son dessein était de faire monter l'enfant.

Une rencontre providentielle devait déjouer le plan préparé par Bulet; le sieur Pailras, passant près du champ de blé où l'accusé se cachait avec sa proie, entendit une voix d'homme dire: « Je veux m'en aller, il est tard, » et une voix d'enfant répondre: « Attends encore. » Pailras s'élança dans la direction de la voix, et vit Bulet et Céline couchés à quelque distance l'un de l'autre. Interrogé, Bulet déclara d'abord qu'il était avec sa fille, ensuite que c'était une enfant dont les parents étaient sur le champ de foire, et il se leva pour continuer sa route.

Pailras remarqua avec surprise que l'enfant paraissait couchée sous l'influence de l'ivresse. Arrivé à Châteaudun, il raconta ce qu'il avait vu; l'alarme était donnée, la mère cherchait de tous côtés son enfant. On poursuivit le ravisseur, qui, à une faible distance de l'endroit indiqué par Pailras, fut trouvé couché dans un sentier non loin de sa jeune victime.

Bulet, arrêté, prétendit d'abord qu'il n'avait pas l'intention d'enlever l'enfant, ensuite il a fait des aveux complets: il avait prémédité l'enlèvement du jour où il était allé pour la première fois chez les époux Courtemanche; son intention était de quitter le manège Boutor pour s'établir à son compte comme saltimbanque et travailler sur les places; l'enfant devait faire la quête et exciter la pitié des spectateurs. Il aurait préféré pouvoir enlever le petit garçon, dont le sexe lui convenait mieux et qui d'ailleurs était plus jeune que sa sœur.

L'accusation est soutenue avec force par M. Normand; l'organe du ministère public s'appuie sur les tristes antécédents de l'accusé; il énumère les diverses circonstances de la cause qui placent l'accusé sous l'application de la loi, il demande une répression sévère pour un crime dont la pensée doit faire trembler toutes les mères de famille. M. Devaux, chargé de la défense de Bulet, ne se dissimule pas toutes les difficultés de la tâche qui lui est confiée, rendue encore plus difficile par les antécédents de son client et par le système de dénégation qu'il a adopté. Néanmoins il aborde résolument la cause; il ne perd pas tout espoir que les jurés refuseront de trouver dans l'action reprochée à Bulet l'intention formelle de ravir un enfant à ses parents; mais, si l'accusé est déclaré coupable, on ne peut au moins lui refuser le bénéfice des circonstances atténuantes, et le défendeur cherche à prouver que Bulet a eu regret de son action, et qu'il n'attendait que le moment favorable pour ramener la jeune Céline à sa famille.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre de ses délibérations; il en sort bientôt avec un verdict affirmatif, tempéré par les circonstances atténuantes. Bulet est condamné à six ans de réclusion.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

M. Béguis, propriétaire de la salle des Délassements-Comiques, et M. Hiltbrunner, directeur de ce théâtre, sont depuis près d'une année en procès au sujet des réparations à faire à la salle. Il est vrai que ces réparations sont de natures diverses, et qu'il sera peut-être difficile de déterminer la part que chacun devra en supporter; mais, en attendant que cette question soit vidée, le théâtre est fermé depuis plus de deux mois, et M. Béguis, en propriétaire vigilant, n'en demande pas moins à M. Hiltbrunner, son locataire, le paiement exact du loyer, qui n'est pas moindre de 68 fr. 50 c. par jour. Voici le petit incident sur lequel la Cour avait à statuer: lors du bail de la salle, MM. Béguis et Hiltbrunner étaient d'accord que certaines grosses et menues réparations étaient à faire, et ils s'étaient entendus à cet égard par le bail même. Mais, depuis ce bail, un fait nouveau s'était produit: la salle avait été visitée par une commission instituée par M. le préfet de police, pour donner son avis sur tous les points se rattachant à la sûreté et au bien-être du public payant. Par suite, un arrêté de M. le préfet avait enjoint de faire certains travaux de sûreté et d'appropriation reconnus nécessaires par l'autorité, et d'acquiescement que la salle ne pouvait être ouverte qu'après l'exécution et la réception de ces travaux.

Il paraît que, sur cette injonction, M. Béguis se borna à faire quelques légers travaux qui furent bientôt reconnus insuffisants. M. Hiltbrunner assigna M. Béguis en référé, et, le 29 novembre 1855, ce dernier déclara être prêt à exécuter les travaux ordonnés, déclaration dont il fut donné acte. Nouvelle constatation de l'insuffisance des travaux exécutés par M. Béguis, et nouvelle ordonnance de référé, à la date du 14 décembre 1855, qui, cette fois, autorise M. Hiltbrunner à faire exécuter les travaux sous la direction de M. Belle, architecte. Les travaux sont alors poussés avec activité et mis à fin; mais, avant la réception,

M. le préfet de police prend un nouvel arrêté portant injonction de supprimer une banquette au parterre, de diminuer le nombre des stalles, et notamment de faire disparaître un certain nombre de stalles de 2° et 3° rangs de côté. M. Hiltbrunner, déjà décompté de 66,000 fr. pour les travaux exécutés, et menacé de la perte de son prêt de l'arrêté. Mais, au cours de ces travaux, M. Béguis intervint pour s'opposer à ce qu'ils fussent continués sans qu'au préalable les plans lui eussent été communiqués et eussent reçu son approbation, invoquant à l'appui de cette prétention la clause seizeième du bail notarié par lui consenti en 1855 à M. Hiltbrunner. Cette demande, produite en référé, à la date du 5 septembre présent mois, fut accueillie par une ordonnance dont M. Hiltbrunner s'est contenté d'interjeter appel.

La Cour, sur l'exposé des griefs fait par les défendeurs des parties, a décidé que la clause invoquée était inapplicable aux travaux et changements imposés par l'autorité, et a autorisé M. Hiltbrunner à les continuer et mettre à fin aux risques et périls de qui il appartiendra; mais, à la suite de cette décision, l'effet de l'ordonnance de référé a été en partie en ceux des travaux à faire en dehors des prescriptions contenues aux arrêtés de M. le préfet de police. (Chambre des vacations de la Cour impériale; présidence de M. Legorrec, conseiller voyant; plaidents, M^{rs} Deroulde, avoués, et M^{rs} Huard fils, avocat.)

— Quand on a été commis libraire à Orléans, pourquoi ne deviendrait-on pas directeur de l'Avance mobilière à Paris? Cette question, c'est un sieur Laurent qui se l'adressait vers la fin de 1855, et, au commencement de 1856, l'Avance mobilière était fondée sous sa direction. Et d'abord qu'est-ce que l'Avance mobilière? La réponse va se trouver dans le prospectus publié et répandu à profusion par le sieur Clément. Voici ce prospectus:

AVANCE MOBILIÈRE.

Administration des ventes générales par bons de un franc par semaine. Rue de Limoges, 8, à Paris. Livraison aux deux tiers.

PROBITÉ — SÉCURITÉ.

Tous les efforts tendant à améliorer la position de la classe laborieuse sont restés, jusqu'à ce jour, à peu près infructueux, etc., etc...

Ma manière d'opérer étant légale, claire et précise, je crois inutile de fatiguer le public par des phrases emphatiques et capables de subtiliser sa bonne foi que propres à lui faire connaître le but réel que l'on se propose.

L'Avance mobilière offre à ses abonnés la livraison de tous les articles utiles et indispensables. Pour acquiescer le titre d'abonné, il faut simplement s'engager à verser un franc par semaine jusqu'à concurrence des deux tiers du montant de l'abonnement; ce versement opéré, il a le droit à la livraison de l'objet pour lequel il a souscrit; l'abonné est libre de dépasser le chiffre du versement s'il veut être livré plus promptement. Il n'y a pas de chiffre limité comme contrat d'abonnement, etc.

Donc, si l'on a bien saisi l'économie du prospectus, il y avait un grand intérêt pour la classe laborieuse d'aller souscrire à l'Avance mobilière; aussi bon nombre d'ouvriers y sont-ils allés, et voilà pourquoi aussi bon nombre se trouvaient, le 18 juin dernier, devant le Tribunal correctionnel et déclaraient qu'ils avaient souscrit, mais qu'ils n'avaient reçu ni meubles ni remboursement. Ceci se passait en l'absence du sieur Clément, qui, ce jour-là, condamné par défaut, pour délit d'escroquerie, à quinze mois de prison.

C'est à ce jugement que le sieur Clément a formé opposition. Depuis le 18 juin, il a rassemblé tous ses moyens de justification, qu'il a fait valoir aujourd'hui dans leur toute-puissance devant le Tribunal.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a maintenu purement et simplement le jugement par défaut du 18 juin.

— Quoique pourvu d'un nom polonais, Caminski prétend être né en France et avoir le cœur tout français, et, pour le prouver, à l'appel de son nom il se lève du banc correctionnel et s'écrie de toute la force de ses poumons: « Vive la France! »

M. le président: C'est fort bien de dire Vive la France, mais, quand la France vous donne asile, car vous êtes étranger, il serait encore mieux de ne pas y commettre des vols.

Caminski, éminemment surpris: Des vols! des vols! moi, des vols! Ah! vous ne connaissez pas Noël-Stanislas Caminski.

M. le président: Vous êtes prévenu du vol d'une pièce de 40 fr.

Caminski: Nous allons voir si j'ai volé. D'abord est-il permis d'être chiffonnier? Si ce n'est pas permis, j'ai fait tort, car depuis vingt-cinq, et j'en ai cinquante-six, je ne me flatte d'être chiffonnier, onzième arrondissement, rue du Petit-Bac encore. Maintenant, étant permis d'être chiffonnier, est-il permis à un chiffonnier de ramasser les vieux papiers? Toute la France, ce beau pays dont je suis fier de fouler le beau sol, toute la France sait que c'est permis. Eh bien, sans être notaire, le soir, après une petite journée, étant chez soi, dans sa petite chambre, on a ses papiers à ranger; nous voici à l'affaire qui est donc qu'un soir, en rangeant mes papiers, je vois tomber une pièce jaune. Grand Dieu! j'ai dit, je parie que je vas avoir la chance qu'elle sera fausse. Effectivement, je me baisse, je la prends, je la regarde, et je vois qu'elle ne porte pas l'effigie de la France. De colère, je la laisse de côté dans ma chambre, où elle est restée quatre ou cinq jours...

M. le président: Abrégez; cette pièce d'or, quoique étrangère, valait quarante francs, et vous l'avez changée contre trente-cinq francs.

Caminski: Oui, un matin que je n'étais pas en train de travailler, j'ai aperçu la pièce et je me suis dit: « Puisque je n'ai rien à faire, je vais demander ce que signifie cette pièce qui ne porte pas l'effigie de ma patrie adoptive... »

M. le président: Et on vous en a donné trente-cinq francs. Or cette pièce d'or ne vous appartenait pas.

Caminski: Comment! une pièce que je vous trouve chez moi, dans mes papiers! Si elle n'est pas à moi, qu'on me montre le propriétaire, et je suis prêt à lui dire: « Monsieur ou madame, je ne peux pas vous rendre vos quarante francs, vu que je les ai dépensés; mais donnez-moi du temps, et Caminski vous remboursera. »

M. le président: Vous êtes, en outre, prévenu d'une infraction...

Caminski: Une effraction! Moi, une effraction!

M. le président: Vous ne comprenez pas; je ne vous dis pas effraction, je vous dis infraction! Un arrêté de police vous a interdit le séjour de Paris...

Caminski: Ah! oui, ça, c'est juste.

M. le président: Et vous vous êtes mis en infraction à cet arrêté et y restant.

Caminski, avec exaltation: Si je mérite la mort pour aimer la capitale de la France, qu'on m'exécute; mais, pour la pièce de quarante francs, je suis innocent, je l'ai trouvée dans mes papiers.

Caminski a gagné la moitié de son procès; il a été renvoyé du chef relatif au vol de la pièce de 40 fr. et condamné à un mois de prison pour infraction à l'arrêté d'expulsion.

— Elmire Radat devrait être contenté de son lot: elle a quinze ans, le nez retroussé, le teint rose, la taille fine et gracieuse; mais point. Elle répédie tous ses avantages de

jeune fille et n'a qu'une pensée, qu'un désir, celui de pas-

se pour un garçon. Dans ce but, depuis longtemps déjà,

elle a trompé sa crinoline contre un pantalon, sa basquine

contre une blouse, son bonnet à rubans contre une cas-

quette. Si encore, sous ce costume d'emprunt, Elmire se fût

comportée en brave garçon, son déguisement eût pu n'être

vinrent se joindre au dossier de l'inculpé, qui comparais-

sait aujourd'hui devant le 1^r Conseil de guerre, présidé

par M. le colonel Ridouel, du 13^e de ligne.

Une note des casiers judiciaires établit que Dalmont a

subi déjà une première condamnation à deux années d'em-

prisonnement pour escroqueries.

M. le président au prévenu : Le 25 juillet dernier, vous

vous êtes présenté chez la demoiselle Virginie V... et ne

lui avez-vous pas extorqué une montre? Vous lui avez

aussi extorqué son argent.

Dalmont : Je ne l'ai pas extorquée, c'est elle qui m'a

prêté la montre parce qu'elle m'était nécessaire pour le

service.

M. le président : Et l'argent vous était aussi nécessaire

pour faire votre service? Vous avez abusé de cette jeune

fille, qui a été séduite d'abord par un de vos camarades,

et vous, les tombant tous les deux, vous avez ajouté à

cette mauvaise action en la spoliant de tout ce qu'elle pos-

sédait.

Le prévenu : Je ne lui ai rien pris, elle m'a prêté, je lui

rendrai plus tard le tout ensemble.

M. le président : Oui, quand vous aurez les 1,500 fr.;

elle attendra longtemps. Ce n'est pas seulement cette fille

que vous avez escroquée à l'aide de ce moyen. Vous avez

entendu les témoins.

Virginie V... ne comparait pas; le gendarme porteur

de la cédule n'a pu trouver son domicile.

M. le président : Voilà le sort d'une malheureuse fille

trompée.

Aubry, traître à Vincennes : Le prévenu est venu chez

moi vers la fin de juillet, il s'est fait servir un diner de

6 fr. 50 c., demandant de bonnes choses. Au moment où

j'étais occupé à faire le compte d'une petite société de con-

sommateurs, monsieur se leva en fumant un cigare à 25

centimes et se mit sur le pas de la porte. Quand j'eus fini, j'allai à

lui, mais il avait disparu. Je me dis en moi-même : « Pau-

vre Aubry, tu es floué. » Cependant je cherchai à me rap-

gement qui les a frappés. Ils ont parcouru ensuite, ayant

les yeux bandés, le front de tous les détachements, tra-

nant à leur suite un boulet de calibre de 8 attaché à une

chaîne de deux mètres. Au bout de leur course, pendant

laquelle la musique exécutait des airs, on leur a enlevé le

bandeau, et ils ont repris le rang qu'ils avaient eu avant

cette exécution. Les condamnés aux travaux publics, re-

çus de leur costume spécial, ont entendu la lecture du

jugement sans quitter leur place. Aussitôt que la justice a

eu terminé son opération, le défilé a été ordonné, et cha-

que détachement représentant son régiment a passé de-

vant les condamnés placés sur une seule ligne.

A neuf heures et demie, les troupes rentraient dans leur

casernes, et les condamnés, moins les trois réclusionnaires,

étaient réintégrés dans la maison de justice militaire, où

ils attendront leur départ prochain pour les ateliers de l'E-

tat en Algérie.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres).—Une femme, Sarah Simmonds,

est amenée par un policeman sous la prévention d'avoir

obsédé un passant dans la rue.

L'agent déclare qu'il a vu la prévenue paraissant solli-

citer un individu qu'elle avait saisi par le bras et qu'elle a

retenu ainsi pendant quelque temps. Enfin, il s'est débar-

rassé en la repoussant violemment; après quoi il a pour-

suivi son chemin. L'ignorer qu'il était cet individu.

Une jeune femme d'une tenue très convenable s'avance

à la barre et dit : « J'étais avec la prévenue dès le com-

mencement de cette scène. C'est une femme mariée et

très honnête. L'homme à qui elle a parlé dans la rue est

son mari, dessinateur en broderies. Mistress Simmonds

s'engageait à rentrer à la maison, ce qu'il s'est refusé à

faire. Quand il a eu quitté sa femme, j'ai resté un moment

à causer avec elle. C'est alors que le policeman s'est ap-

proché de nous, en nous disant « de filer notre noeud. » (On

rit.) Il a ajouté : « Je ne souffre pas des filles comme vous

sur mon chemin. » J'allais lui répondre, quand mistress

Simmonds m'a dit : « Ne lui parlez donc pas, et prenez le

numéro de sa plaque. »

La-dessus, le policeman s'est mis à rire en disant :

« Est-ce que vous croyez que je laisserai prendre mon

numéro par deux drôlesses comme vous? » Et il arrêté

mistress Simmonds, qu'il a amenée devant vous.

Le policeman prétend que le témoin n'était pas présent,

et il me avoir tenu les propos qu'il lui prête.

M. Hall, juge de Bow-street : Vous avez eu tort, dès le

début de cette affaire, de mettre cette femme en arresta-

tion. Vous n'avez le droit d'arrêter les femmes, sous l'in-

culpation actuelle, que lorsque ce sont des prostituées no-

toires et des coureuses de nuit. Si toute autre personne

commettait le délit que vous avez cru devoir reprocher à

Il est inutile d'ajouter que l'affaire dont il s'agit occupe

au plus haut degré l'attention publique.

— Suède (Stockholm), 9 septembre. — Nos Tribunaux

vont incessamment avoir à juger un procès dont l'origine

remonte à deux siècles. Ce procès a pour objet une somme

de plusieurs millions de thalers, que la ville d'Ali-Stettin,

dans la province de Poméranie, en Prusse, réclame de la

couronne de Suède, pour fournitures faites à l'armée

suédoise pendant la guerre que le roi Charles-Gusta-

ve fit contre le royaume de Pologne, de 1655-1658.

Cette réclamation avait déjà été portée plusieurs fois

devant nos Tribunaux, mais ils s'étaient toujours déclarés

incompétents.

Maintenant le roi vient d'autoriser les autorités judi-

ciaires à décider, selon toute la rigueur des lois, cette an-

cienne contestation; c'est une justice tardive, mais, en pa-

reille occasion, on peut dire avec raison : Mieux vaut tard

que jamais.

— PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES (Jassy, en Moldavie), 8

octobre. — Voici un événement qui a causé ici une pro-

fonde sensation.

Depuis quelque temps de fréquents vols d'argenterie, de

bijoux et surtout d'espèces monnayées, se commettaient

dans notre capitale. La police, malgré les recherches les

plus actives, ne put parvenir à en découvrir les auteurs,

mais dernièrement elle mit la main sur une nombreuse as-

sociation de receleurs, dont faisaient partie plusieurs is-

raélites. L'un d'entre ceux-ci, contre lequel s'élevaient les

soupons les plus graves, fut sévèrement interrogé par un

commissaire de police, et, comme il se renferma dans un

système de dénégation complète, le commissaire, afin de

le contraindre à faire des aveux, lui fit administrer un cer-

tain nombre de coups de verges, ce qui était d'autant plus

repréhensible, que notre législation actuelle a aboli non

seulement toute torture, mais aussi tout châtimeat corpo-

rel.

Le juif, après avoir subi l'ignominieux traitement, conti-

nuina à soutenir sa non-culpabilité comme il l'avait fait au-

paravant.

Le magistrat de police lui déclara qu'il lui donnait vingt-

quatre heures pour réfléchir, et que, si, au bout de cet

espace de temps, il n'ait encore, il serait fouetté de nou-

veau.

Le lendemain matin, le geôlier, en portant le déjeuner

à cet homme, le trouva pendu sans vie à l'un des barreaux

de la fenêtre de sa prison.

Son corps a été transporté immédiatement dans la salle

des cadavres de l'Hôpital-Général, où il a été examiné par

une commission de médecins, laquelle a déclaré à l'unani-

mité que le prisonnier était mort d'une apoplexie fon-

dreoyante déterminée par une tentative de suicide exécutée

à l'aide de la strangulation.

Le commissaire de police qui lui avait infligé le fouet à

titre de torture vient d'être destitué.

— PRUSSE. — On écrit de Breslau, dans la province de

Silésie, 9 septembre :

« Le nombre des individus qui jouent de l'orgue de

Barbarie dans les rues de Breslau est exorbitant, sans

doute parce que, chez nous, cette industrie n'est soumise

à aucun contrôle ni frappée d'aucun impôt; aussi, depuis le

matin jusque dans la nuit, sur tous les points de notre

ville, est-on étourdi par le bruit de ces instruments, dont

la plupart, par leurs sons faux et discordants, font le dés-

espoir de toutes les personnes qui ont l'oreille musicale.

« Pour obvier à cet inconvénient, peut-être plus grand

qu'on ne le croirait généralement, M. le premier bourg-

meistre de notre ville vient de prendre une mesure excel-

lente.

« Ce magistrat a ordonné qu'il ne sera permis de jouer

d'orgues de Barbarie dans les rues et sur les places publi-

ques que depuis dix heures du soir jusqu'à onze heures;

que les joueurs de ces orgues seront tenus de les faire ac-

corder par le facteur d'orgues de la ville, toutes les fois

qu'il en serait besoin, et au moins une fois par mois, et

cela sous peine d'une amende dont le chiffre pourra être

doublé ou triplé en cas de récidive.

« En outre, notre premier magistrat municipal a fait

parmi les agents de police le choix d'un certain nombre,

qui se connaissent tant soit peu en musique, et il les a

chargés de surveiller spécialement les joueurs d'orgues

de Barbarie et d'arrêter ceux d'entre eux qui seraient en

contravention; lesquels seront déférés au Tribunal correction-

nel.

« La mesure dont nous venons de parler sera exécutée

à compter du 1^{er} du mois prochain. »

— Nous recevons la lettre suivante du frère de M. Papy,

sous-caissier au chemin de fer du Nord :

Monsieur,

Je vous prie de vouloir bien annoncer dans votre plus

prochain numéro que M. Papy, sous-caissier au chemin de fer

du Nord, qui avait été arrêté au siège même de l'adminis-

tration, au moment où il quittait sa caisse, et non pas au

moment où il s'embarquait, comme vous le rapportez ce ma-

tin sur la foi d'un journal belge, a été rendu hier soir à la

liberté.

Agrérez, monsieur, mes salutations distinguées.

PAPY.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 17 septembre 1856.

Monsieur,

Ces jours derniers vous avez reproduit un article publié par

le journal le Nord, de Bruxelles, relatif à la disparition du

caissier et du sous-caissier de la compagnie du chemin de fer

du Nord. On y parle de moi comme ayant servi d'intermé-

diaire pour le placement des actions soustraites. Ce fait, mon-

sieur, est complètement inexact. Je n'ai jamais négocié pour

eux ni action ni obligation de cette compagnie, que j'ai quittée

volontairement depuis longtemps. Les quelques opérations que

j'ai fait faire pour leur compte n'ont porté que sur la rente,

et le peu d'importance de ces opérations, qui ont cessé le 30

juin dernier, et qui étaient du reste en rapport avec la posi-

tion qu'ils occupaient à la compagnie, suffit pour réduire à

néant l'idée de coopération qui m'est imputée à tort.

J'attends de votre impartialité l'insertion de cette lettre

dans votre plus prochain numéro. Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération

très distinguée. E. BUNELLE.

Bourse de Paris du 17 Septembre 1856.

Table with columns for bond types (Au comptant, Fin courant), interest rates (70 50, 72 75), and exchange rates.

Table with columns for dates (3 0/0 j. du 22 juin), interest rates (70 50, 75 50), and bond names (FONDS DE LA VILLE, etc.).

Table with columns for dates (4 0/0 j. du 22 sept.), interest rates (70 50, 75 50), and bond names (Oblig. de la Ville, Emprunt 25 millions).

Table with columns for dates (4 1/2 0/0 de 1828), interest rates (92 75), and bond names (Emp. 30 millions, Oblig. de la Seine).

Table with columns for dates (4 1/2 0/0 (Emprunt)), interest rates (92 70), and bond names (Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie).

Table of financial data including 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'Société gén. mobil.', 'Comptoir national', and 'FONDS ÉTRANGERS'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their market prices.

Dimanche 21 septembre, continuation de la fête de St-Cloud, grandes eaux, bals, jeux, etc. — Chemins de fer

Ventes mobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

500 ACTIONS. Vente, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e BEAUFEU, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51, le mercredi 24 septembre 1856, à midi.

COMPAGNIE BALENIÈRE. SOUS LA RAISON SOCIALE GUILLOT FRÈRES ET C^o. MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire le mardi 30 septembre, deux heures de relevée, à la succursale

le à Paris, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, pour : 1^o Compléter le conseil de surveillance; 2^o Remplacer ceux des membres actuellement existants qui ne voudraient pas accepter la responsabilité à eux imposée par la loi du 17 juillet 1856; 3^o Recevoir des renseignements sur la situation de la compagnie.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le 3^e coupon des actions de la compagnie est fixé à 17 fr. 50, montant de l'intérêt annuel de 3 et demi pour 100 garanti par l'Etat, et sera payé à dater du 1^{er} octobre 1856, au siège de la compagnie, à Paris, rue Saint-Lazare, 124, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Les certificats de dépôt et les bordereaux de quarante coupons et au-dessus pourront être déposés aux bureaux du service des titres à partir du 22 septembre courant. Il sera délivré en échange un récépissé indiquant le jour du paiement.

NETTOYAGE DES TACHES. Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16413)

Les Annonces. Réclamations Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures un quart, Marie Stuart en Ecosse, grand drame historique en cinq actes et douze tableaux, joué, à la grande satisfaction du public, par MM. Lacressonnière, Clarence, Taillade et M^{lle} Lacressonnière.

SALLE VALENTINO. — De magnifiques et somptueuses décorations, un éclairage splendide, un orchestre où figurent des artistes de mérite dirigé par Antony Lamotte, des bals et des concerts, des fêtes exceptionnelles : tels sont les éléments de succès qui cette année assureront encore la vogue de cet établissement.

AMBIGU. — Les Pauvres de Paris. GAITÉ. — Les Zouaves. CIRQUE IMPÉRIAL. — Marie Stuart en Ecosse. FOLIES. — Une Mèche, la Femme, Wilhelmine, Gig-Gig.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1855. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harcourt, du-Palais, 2.

Publication officielle. ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1856 (158^e ANNÉE). CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18. DENTS ET RATELIERS DE HATTUTE-DURAND. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES, Passage Vivienne, 13.

Avis à MM. les Officiers ministériels des départements.

MODIFICATIONS AU TARIF DES INSERTIONS CONCERNANT LES VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES.

Le prix de la ligne anglaise est réduit à 1 FRANC (en répétant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions. 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion. 1 50

NOTA. — Les Annonces sont reçues au bureau du journal. — On peut envoyer directement par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis aux créanciers. MM. les créanciers de la faillite du sieur Nicolas EICH, ancien marchand de vins-légume à La Villette, boulevard de la Huitième-Chaumont, 60, qui n'ont pas produit à ladite faillite sont invités à remettre leurs titres de créance, dans le délai de huitaine, à partir de ce jour, entre les mains de M. Huot, demeurant rue Cadet, 6, nommé commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre le sieur EICH et ses créanciers, à la date du huit juillet mil huit cent cinquante-cinq, et homologué. Faute par eux de ce faire dans ledit délai, ils seront déchus de leurs droits à la répartition de l'actif abandonné.

SOCIÉTÉS. Par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le seize septembre mil huit cent cinquante-six, il a été formé une société en nom collectif pour dix ans, à partir du seize octobre prochain, entre MM. GOSSET et DORTEL, rue Sainte-Anne, 31, pour la fabrication des bijoux d'or et d'argent.

Société de M. Jean-Antoine MONTAGNAC, mécanicien, demeurant à Paris, rue Sainte-Apolline, 17, ayant agi au nom et comme gérant de la société la Lignemine, formée par acte sous seing privé, en date à Paris du dix mai mil huit cent cinquante-cinq, déposé pour minute à M^e Gosset, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le onze mai même année.

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 18 septembre. Consistant en armoire à glace, chaises, pendule, etc. (7533) Consistant en bureaux, fauteuils, presses, cartons, etc. (7534) En une maison sise à Paris, rue Dauphine, 26. Le 18 septembre. Consistant en rayons, comptoir, bureau, chaises, etc. (7532) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 19 septembre. Consistant en presses typographiques et accessoires, etc. (7533) Consistant en tables, fauteuils, bureaux, casiers, etc. (7534) Consistant en bureaux, chaises, machine à vapeur, etc. (7535) Consistant en chaises, commode, table, pendule, etc. (7536)

Par acte sous signatures privées, enregistré à Paris le seize septembre mil huit cent cinquante-six, il a été formé une société en nom collectif pour dix ans, à partir du seize octobre prochain, entre MM. GOSSET et DORTEL, rue Sainte-Anne, 31, pour la fabrication des bijoux d'or et d'argent.

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).

Le sieur MAZÉ (Henri-Pierre-François), md mercier, rue de la Victoire, 78; nommé M. Blanc juge-commissaire, et M. Huot, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N^o 43422 du gr.).